

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DU QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1000

RÈGLEMENT DE CITATION D'UN MONUMENT HISTORIQUE AFIN DE PROTÉGER LE BATIMENT PORTANT LES NUMÉROS D'IMMEUBLES 39, 43 ET 45 RUE SAINT-HENRI

ATTENDU QUE le conseil municipal a mandaté le comité consultatif d'urbanisme de la Ville pour établir des mesures de protection spécifique pour la « maison natale Paul-Émile Borduas;

ATTENDU QUE le cadre normatif doit permettre la sauvegarde et la mise en valeur de la « maison Paul-Émile Borduas »;

ATTENDU QUE l'avis de présentation a été donné lors d'une séance du conseil en date du 1^{er} mai 2000;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. CITATION :

Le Conseil cite le bâtiment connu et désigné sous le vocable de « maison Paul-Émile Borduas » portant les numéros d'immeubles 39, 43 et 45 rue Saint-Henri à Mont-Saint-Hilaire, à savoir sur le lot 45-1 au cadastre officiel de la paroisse de Mont-Saint-Hilaire, monument historique au sens de la Loi sur les biens culturels (L. Q. R., chapitre B-4).

2. CONSERVATION :

Le propriétaire du monument historique mentionné à l'article 1 doit le conserver en bon état.

3. CONDITIONS :

Nul ne peut altérer, restaurer, réparer ou modifier de quelque façon, quant à son apparence extérieure, le monument historique mentionné à l'article 1 sans avoir au préalable donné à la Ville un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Le Conseil peut, par résolution et après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme de la Ville, imposer des conditions relatives à la conservation des caractères propres dudit monument historique.

Aucun permis ne peut être délivré à moins que la demande ne rencontre les conditions imposées par le conseil.

3.1 Contenu de la demande pour l'altération, la restauration, la réparation ou la modification du monument historique :

Toute demande d'autorisation du Conseil concernant l'altération, la restauration, la réparation ou la modification du monument historique doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) le matériau de recouvrement extérieur de la toiture s'il est remplacé;
- c) la forme et la disposition d'une nouvelle lucarne ou d'une lucarne modifiée;
- d) la hauteur, si elle est modifiée, des fondations, mesurée depuis le niveau de la couronne de la rue ;
- e) la forme et la disposition d'une ouverture dont une dimension est modifiée, sauf si elle est située sur un mur arrière;
- f) la forme et le type d'une nouvelle porte ou fenêtre et d'une porte et fenêtre modifiée, sauf si elle est située sur un mur arrière;
- g) le matériau de revêtement extérieur d'un mur s'il est remplacé;
- h) toute nouvelle saillie ou une saillie modifiée;
- i) la couleur d'une toiture, d'un mur extérieur et d'une porte si elle est modifiée avec des échantillons lorsque requis;
- j) autant de photos que nécessaire pour montrer toute partie de bâtiment qu'on désire modifier;
- k) trois (3) copies d'un plan montrant le corps principal du bâtiment s'il est modifié;
- l) trois (3) copies d'un plan montrant chacune des élévations et la toiture d'une adjonction de même que sa relation avec le corps principal du bâtiment;

4. DÉMOLITION :

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir, tout ou partie du monument historique mentionné à l'article 1, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Le Conseil peut, après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme de la Ville, assortir son autorisation de conditions.

4.1 Contenu de la demande pour la démolition du monument historique :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) autant de photographies que nécessaire pour montrer toute partie de bâtiment dont la démolition est projetée.

5. RECOURS :

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement devient sujet aux peines et recours prévus aux articles 103 à 110 de la Loi sur les biens culturels (L. R. Q. chapitre B-4).

6. ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 21 AOÛT 2000

(S) *Estelle Simard*

ESTELLE SIMARD, LL.L., D.D.N.
GREFFIER

(S) *Paul Sofio*

PAUL SOFIO, MAIRE